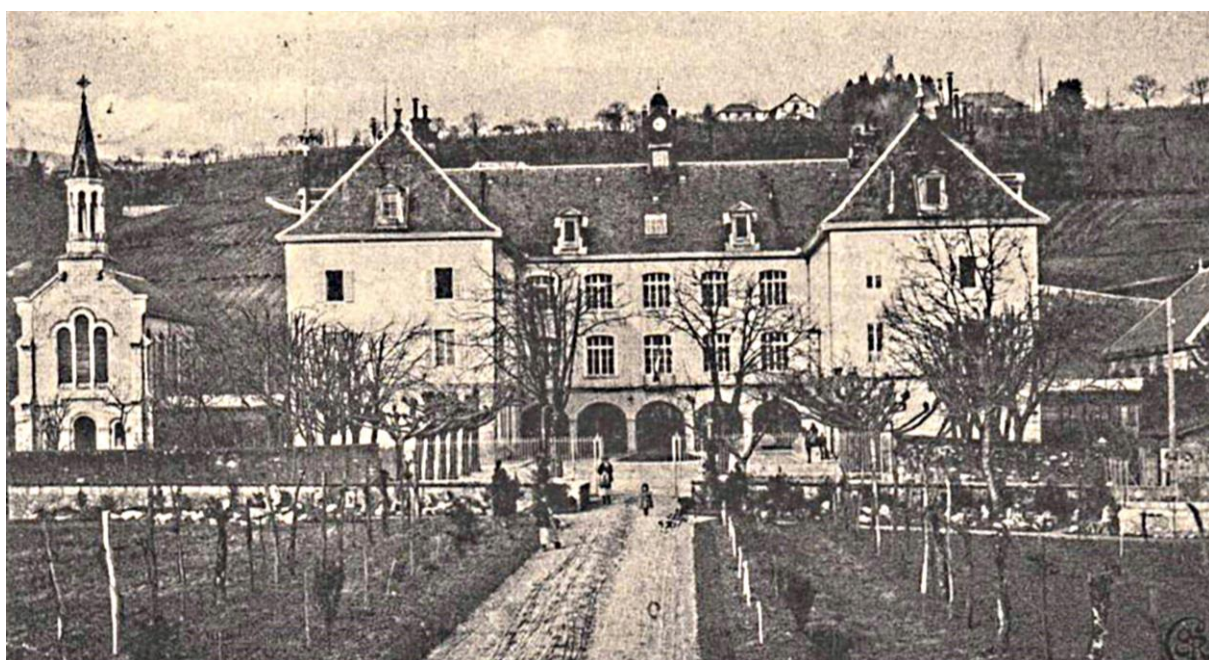
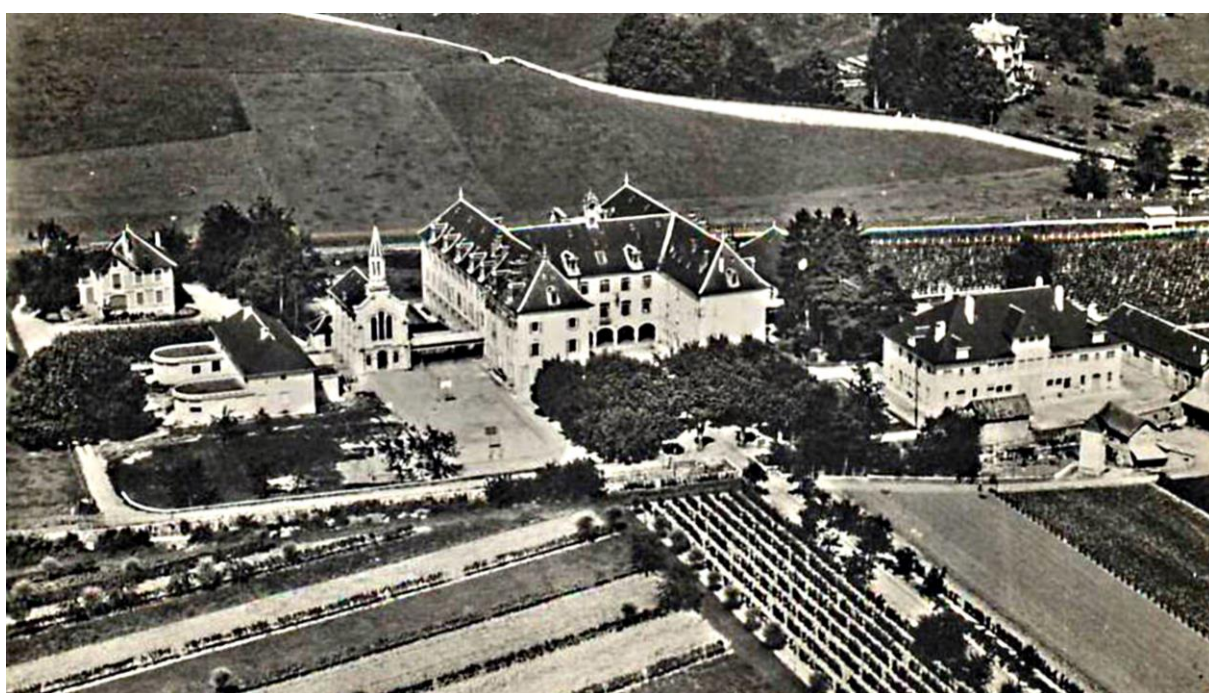


CHATEAU DE CORINTHE

Frédéric MARESCHAL – 2015-2016

Sommaire

Description	2
Renseignements	2
Liste des propriétaires successifs	8
Renseignements complémentaires	13



Description

« Cette propriété, appelée Corinthe, d'une contenance de douze hectares environ d'un seul tenant, appartient à M. le comte de Montclaz ; elle est située à Cognin, près de l'église, à trente minutes de Chambéry. Elle se compose : 1° de deux grands corps de bâtiment construits au milieu de la propriété et reliés par une longue galerie qui repose sur des arcades ; 2° d'une cour assez vaste au levant de dépendances et jardins sur les côtés avec une fontaine d'eau jaillissante et deux bassins ; 3° de jardins potagers longés par un cours d'eau qui les sépare des terres ; 4° enfin d'une maison de fermier avec toutes les dépendances nécessaires à l'exploitation des terres. Ces terres sont de première classe, d'une remarquable fertilité et peuvent servir à diverses espèces de cultures [...] ».

(Délibérations du Conseil Général et rapport de M. Dieu, préfet du département – session de 1862)

Renseignements

[...] le château de Corinthe incorporé maintenant dans l'Institut National des Sourds, maison de plaisance pour l'humaniste Claude-Louis Alardet, qui se piqua, au XVI^e siècle, de donner un nom grec à son domaine. Par la suite ce fut la demeure des Pobel, du Sénat de Savoie, marquis de Saint-Pierre, puis des barons de Montfort de Saint-Sulpice et enfin des Vibert de Massingy, qui descendaient eux-mêmes des Pobel et qui perdirent leurs biens durant la Révolution. [...]

(Histoire des communes savoyardes – Savoie, de Philippe Paillard)

Famille POBEL :

Les Pobel sont originaires de Bonneville en Faucigny. Catherin Pobel, dont la noblesse du père n'est pas avérée, fut choisi par Emmanuel-Philibert pour présider le Sénat lors de son institution. Il eut une belle lignée, qui se maintint toujours dans une haute situation. Parmi ses quatre fils, deux furent chargés d'importantes missions diplomatiques, le troisième fut 2^e Président du Sénat, et le quatrième évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Chez les Pobel, il s'est produit un fait étrange. Ils étaient seigneurs ou barons de Pierre, au pays de Gex, et parfois le nom de cette seigneurie a été changé, dans les actes faits en Savoie, en celui de la Pierre. Claude-François est appelé tantôt Baron de Pierre ou de la Pierre et tantôt Marquis de la Pierre ; son fils, le Chevalier de l'Annonciade, est généralement désigné comme Marquis de la Pierre, sauf dans la reprise de fief de la baronnie de Pierre en 1681, (*Baux, Nobiliaire du Bugey et du pays de Gex*). Nulle part nous n'avons trouvé trace de l'érection de Pierre en marquisat, et le marquisat de la Pierre n'est certainement pas dans l'ancien Duché de Savoie. Guigue (*Topographie de l'Ain*) et Baux (*Nobiliaire*) gardent le silence à ce sujet. Nous ne connaissons aux Pobel aucun marquisat d'un autre nom. (*Armorial et Nobiliaire de l'ancien Duché de Savoie – Amédée de Foras – volume IV – pages 427 et 428*)

Famille ARESTAN :

Vieille famille bourgeoise de la Roche et de Chambéry. Un membre du rameau de Chambéry, Joseph Arestan, nommé en 1698, Maître Auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie, est ainsi parvenu à la noblesse. Il acquit d'importantes seigneuries, en vendit la majeure partie et ne laissa qu'une fille. (*Armorial et Nobiliaire de l'ancien Duché de Savoie – Amédée de Foras – volume VI – page 54*)

Famille VIBERT :

Les seigneurs de Cognin et Massingy, barons de Charansonnex, Saint-Marcel, anoblis en 1676 dans la personne du sénateur François Vibert, descendent d'ancêtres établis près de Conflans au moins dès le début du XVII^e siècle : ils avaient à l'Hôpital-sous-Conflans un domaine appelé les Grésiers que leurs successeurs ont conservé jusqu'à la Révolution. Cette famille a possédé d'importantes seigneuries et contracté de belles alliances. (*Armorial et Nobiliaire de l'ancien Duché de Savoie – Amédée de Foras – volume V – page 593*)

Seigneurie du château de Corinthe :

Le château de Corinthe, depuis son origine jusqu'au 1^{er} avril 1707, dépendait de la seigneurie, puis de la baronnie de Montfort. Ce qui induit que ce château était concession des seigneurs, puis des barons de Montfort. Le seigneur propriétaire du château de Corinthe avait donc certains devoirs envers Montfort.

Jusqu'au 5 mars 1563, le seigneur de Montfort avait les mêmes devoirs envers les comtes puis ducs de Savoie qui étaient concédants de Montfort. Suite à l'érection en baronnie - Cf. article ci-dessous -, les barons de Montfort ont vu leur pouvoir augmenter et leurs devoirs envers le duc de Savoie, modifier.

A compter du 1^{er} avril 1707, par le démembrement de la baronnie de Montfort, le seigneur propriétaire du château de Corinthe voit également son pouvoir augmenter - Cf. ci-dessous, l'acte de vente de la seigneurie -.

Acte de vente de la Seigneurie en 1707 :

(Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie - Tome XXX - 2^e série - tome V - 1891 - page XI)

1707, 1^{er} avril. Contrat de vente passé par le dit Joseph Arestan, qualifié de noble seigneur et baron de Montfort, en faveur de noble François Vibert, conseiller et sénateur, de l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, mère, mixtimpaire, avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques en dépendants, ensemble le droit d'établir juge tant en première qu'en seconde instance, procureur d'office, greffier, châtelain, curial et mestral pour l'exercice de la dite juridiction, droit de pêche, cours d'eaux, droit de chasse et des langues et autres quelconques, et c'est de la paroisse et territoire de Cognin et hameaux renfermés dans la dite terre et confins ci-après par la rivière d'Hyère part du levant dès le pont de St-Charles jusqu'au pont de Cognin et de là suivant la dite rivière jusqu'au pont d'Hyère et de là suivant le grand chemin de Chambéry à la Motte jusqu'au coin et angle de la pièce du Sieur avocat Batailliard qui reste de la juridiction sus vendue, quoique partie d'icelle soit pour le spirituel de Bissy, et dès l'angle d'icelle où est une croix de bois en montant par un autre chemin public appelé Vissaunière ou anciennement chemin des Echelles à Aix jusque derrière la maison et grange d'Anne Masson femme George, et dès le dit lieu en filant par un autre chemin tendant de la Revériat au village de Chiron, jusqu'au chemin public qui tend de l'Eglise de Cognin à la Motte et en filant par le dit chemin de la Motte au-

dessous de l'enclos du Seigneur marquis de St Maurice qui est de la paroisse de Cognin, jusqu'à la croisée des chemins au-dessus du village des Chiron, paroisse de Bissy. Et dès le dit lieu, en montant par un autre chemin où passe le nan de la Villarde qui descend de Chaloz pardevant le cellier et vigne du Procureur général Favier, qui sont de la paroisse de Bissy jusqu'au chemin public tendant de Cognin à Chaloz, et dès le dit chemin en montant par un autre chemin qui joint du côté du vent l'enclos procédé du Sieur Archidiacre de Chaloz et suivant le dit chemin qui passe dans le village de Chaloz, pardevant la maison des Charvets et de Claude Jarrier, qui sont de la dite paroisse de Bissy et filant jusqu'à l'angulaire dans lequel sont situés les granges de Jean-François Chiron, hôte, et consorts Sulpis, paroisse de Cognin au delà desquelles granges est une croix de bois servant de limite tant à la dite paroisse de Cognin qu'à celle de Bissy du côté de bise, qu'à celle de St Sulpice faisant le couchant et partie de bise à la dite paroisse et juridiction de Cognin susvendue. Et dès le dit lieu en tirant par un chemin public qui tend et se finit au derrière de la maison et grange d'honorable Gabriel Clerc, de la paroisse de Cognin. Et dès le dit lieu en filant droit passe au dessous du pré Lavet appartenant au dit Clerc et au Sieur Favard, paroisse et juridiction de St Sulpice, restant au dit seigneur vendeur et dans la pièce de terre d'honorable Joseph Passieu, appelée Champrion, jusqu'au grand chemin public tendant à Aiguebelette. Et dès le dit chemin descendant par un autre chemin soit issue jusqu'à une borne qui sépare la paroisse de St Sulpice, qui est de la juridiction de Noble Jean Pierre Morand, icelle borne plantée devant la maison de Me Urbain Latour, qui reste du côté du couchant du dit St Sulpice, les terres, maisons, vergers et grange du dit Passieu de la paroisse de Cognin du Levant et dès la dite borne filant droit jusqu'à l'eau du Forezan qui joint la paroisse de Vimines et passe dans celle de Cognin. Et dès la dite eau de Forezan continuant à filer droit à la forme de la susdite borne jusqu'à la sommité du vieux chemin vacquant qui aboutit au chemin qui aboutit à Vimines, où sera plantée une borne. Et dès icelle, descendant par le vieux chemin jusqu'au pont de St Charles, quoique partie des pièces enclavées cy-dessus restant pour le spirituel de Vimines. Et tous les chemins servant de confins restent de la juridiction vendue. Sont vendus tous les fiefs et devoirs seigneuriaux avec la nature et condition du dit fief acquis du Seigneur marquis de Coudrée de la Pierre. (Contrat du 28 mars 1702, Girerd Ne.) Les servis dus par divers particuliers consistent à forme des reconnaissances en la quantité de cinquante quartans tiers et quart d'autre et les deux parts, sexte et dix huitains du douzain d'autre quartan, le tout froment, icy compris les noyaux quatre quartans le douzain et trente sizains d'autre d'avoine, une geline et moitié d'autre, et deux deniers ⁽¹⁾.

Il vend en outre le château de Corinthe avec le grangeage des Lambergex et celui de grangeon avec toutes les dépendances (environ 100 journaux). Une avenue de tilliots conduisait au château.

Toutes ces ventes sont faites pour le prix de 21,000 livres, monnaie courante. (Urbain Portier, Ne, procureur au Sénat et bourgeois de Chambéry)

(1) Ce fief avait appartenu à Louis Oddinet, baron de Montfort. Au milieu du XVIIIe siècle, François Vibert, seigneur de Cognin, est qualifié baron de Charansonnex.

Consignement du 5 août 1734 pour Cognin, juridiction omnimode haute et basse, démembre de la baronnie de Montfort :

(Sommaire général des titres des fiefs - Archives Départementales de la Savoie - SA 6)

De Montfalcon Dame Roze fille de feu noble Philibert de Montfalcon Comte de St Pierre, consigne tenir en qualité de procuratrice du Seigneur François Sénateur Vibert son époux, la Juridiction de Cognin, haute, moyenne et basse, mère mixte empire, appartenante au dit consignat par contrat d'acquis du 1^{er} avril 1707 du Seigneur Baron de Montfort.

Laquelle Juridiction est une partie de celle de Montfort vendue au dit Seigneur Baron de Montfort par dame marquise de Coudray, laquelle vente est en datte du 28 mars 1702, Girerd notaire.

Laquelle terre de Montfort a été inféodée à Messire Louis Oddinet Seigneur de Montfort par le prince Emanuel Philibert par patentes portant vente du 3 mars 1563 avec tous droits appartenants à la ditte juridiction.

Extrait des Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie - Tome XXVII - 2° série - tome II - 1888 - page XX :

M. Mugnier signale divers testaments de membres de la famille Pobel savoir ceux de Catherin Pobel, premier président du Sénat, au XVIe siècle ; de son fils Raymond Pobel, second président au Sénat ; de Claude-François Pobel, comte de Saint-Alban, chevalier du Sénat. Il analyse ainsi ces documents.

Testament de CATHERIN POBEL.

François Empereur, qui devint prévôt du Chapitre de Genève (Annecy) en 1574 et sénateur à la fin de 1580, était docteur en droit, probablement protonotaire en 1571 et l'un des familiers du premier Président Pobel. Celui-ci l'entretint de ses dernières volontés, mais ne put pas les faire rédiger par écrit et les signer.

Après sa mort, et à la date du 16 octobre 1571, François Empereur dressa procès-verbal des déclarations du premier Président :

Au nom du Dieu tout puissant sachent tous présents et advenir que la volonté de feu M. Catherin Pobel seigneur d'Ayse, d'Asnières et du Molard, conseiller d'Estat de Monseigneur et premier président en son souverain Senat de Savoye touchant de disposer de ses biens auroyt este telle que s'en suit a laquelle il m'a prie faire entendre a damoysselle Jeanne Alardet sa femme, a messieurs Claude, Reymond, Thomas, et Claude-Francois Pobel ses enfants, et damoysselles Loyse et Jeanne de Pobel ses filles et de les prier et de leurs commander de sa part, d'ycelle inviolablement observer pour l'amitié et révérence qu'il lui doivent, laquelle sienne dernière volonté jay a requeste de ma dite dame sa femme et de mes dits seigneurs ses fils et filles que lhors se trouvoient auprès d'elle réduit par escript comme s'en suit :

Il laisse ses funerailles à la discrétion de sa femme.

Il donne à sa fille Loyse, femme de noble Loys Reydet, sr de Choisy mille écus d'or d'Italie avec ses vêtements, sous la deduction de ce qu'elle aurait déjà reçu, il la prie de se contenter de cette disposition.

Il donne la même somme et de la même façon à sa fille Jeanne femme de noble Pierre Joly sr de Chuyn.

Donne à mre Thomas Pobel les sommes qu'il lui a livrées pour la poursuite des bénéfices qu'il possède ; sauf pour le cas où venant à les perdre par mutation de religion (Thomas était prieur de Ripaille) ou autrement sans son fait, il n'aurait plus 500 écus de revenus en biens d'église; s'il en était ainsi Thomas aurait le quart de ses biens⁽¹⁾.

Donne l'usufruit de ses biens à sa femme sauf celui de la maison-forte du Molard et dépendances, ces biens ayant été donnés en préciput à son fils Claude seigneur de Pierre, lors de son mariage avec Gabrielle Vionet.

Donne en prérogative (préciput) à Reymond les biens provenant de la dame de la Croix, situés à Joppet.

Il donne enfin par prérogative à Claude-François les biens de Vecol ? acquis de la dame comtesse de Tournon.

Il institue ses fils héritiers par égale part du surplus de ses biens qui sera ainsi divisé par tiers, ou par quart, si le cas prévu pour Thomas se produit.

Le 5 novembre suivant, cet acte est notifié à Rome, à mre Thomas Pobel, qui y habitait alors, par Gaspard Reydellet, notaire de la curie romaine, en présence de Pierre-Paul Chaboud, clerc du diocèse de Lyon, et de François Parpiglion, de Seyssel. Thomas déclare adhérer à toutes les dispositions prises par son père. L'acte lui fut signifié une seconde fois, également à Rome, le 2 novembre 1575, par le même Gaspard Reydellet, en présence de Nicolas Ruffi et d'André Favre du diocèse de Genève. Thomas Pobel approuve encore le testament de son père.

Testament de Raymond POBEL,

second président en la Chambre des comptes et sénateur. 28 juillet 1591.

Il veut être enseveli dans l'église de Ste-Marie-Egyptiaque, « au lieu où reposent les os de feu M. le premier président Pobel mon très honoré père; » legs à son secrétaire, à ses domestiques..., je donne a Catherine Michallet fille de feu noble Guy Michallet dont je suis donataire universel 3,000 florins pour sa dot, une robe et cotte neuves d'étole convenable à sa condition; et jusqu'à son mariage, l'habitation et l'entretien dans la maison; – l'assurant que la somme léguée est supérieure a sa légitime des biens provenant de son père, eu égard aux dettes qu'il a fallu payer ⁽²⁾; lègue l'usufruit de la plupart de ses biens à damoyselle Claude Bally sa femme et institue héritière universelle leur fille Péronne Pobel. Il nomme exécuteurs testamentaires ses frères Claude Pobel, seigneur et baron de la Pierre, et Claude-François Pobel, seigneur de Pressey et de St-Alban, ambassadeur du duc de Savoie auprès des Ligues suisses.

Le testament est déposé aux minutes du notaire Jehan Dufour, de Chambéry.

(1) Thomas Pobel devint évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), mais il n'eut là qu'un titre purement honorifique, car tout son évêché était alors protestant.

(2) Il n'était pas très rare de voir des personnes tester en faveur d'un seigneur avec qui elles n'avaient aucun lien de parente. C'était afin d'apurer à leurs enfants un protecteur et quelques débris de leur fortune.

Testament de CLAUDE-FRANCOIS POBEL

comte de Saint-Alban, chevalier au Sénat. 28 juillet 1618.

Il veut être enseveli dans l'église de Ste-Marie-Egyptiaque, au tombeau de ses prédécesseurs, revêtu de l'habit d'un religieux de cette église donne 200 florins au couvent, 50 flor. au couvent de St-François en ville, 50 flor. aux religieuses de Ste-Claire en ville, 50 flor. aux pauvres de l'Hôpital de St-François.

Lègue à sa femme Marguerite Dupont, les biens qu'il a acquis de damoyselle Jeanne Dupont, et l'usufruit de tous ses biens provenant tant de lui-même que de feu Charles-Emmanuel Pobel leur fils et de messire Claude Pobel son frère ; lègue a Rev^{me} Thomas Pobel, évêque de St-Paul, son frère, l'usage de toutes les maisons qu'il possède ; lègue à sa belle-mère la dame de Rochette? 100 écus d'or ; lègue à ses filles Louise, Catherine et Jeanne-Françoise 2,500 ducats de 7 flor. pièce, conformément à la volonté exprimée par sa femme dans son testament du même jour.

Institue ses héritiers universels dans tous ses autres biens ses fils Philibert et Claude-François Pobel, savoir Philibert, dans les biens situés au baillage de Savoie, le comte juridiction et terre de St-Alban, La Croix et la Colliette et tout ce qui est dans la paroisse de Chignin, sans toutefois y comprendre le grangeage de Pré-Joppet ni la maison de Corinthe et la vigne et la maison de Lamberget, dont l'usufruit appartient à

la présidente Pobel et qui est parvenue au testateur tant par le décès de son fils Charles-Emmanuel que pour en avoir acquis une portion des héritiers d'Hector Lambert; institue encore Philibert héritier de ses biens, situés dans les baillages de Faucigny, de Genevois et de Ternier.

Quant à Claude-François son autre fils, il lui laisse une part plus grande de son héritage, parce que la mère a donné une portion plus considérable du sien à Philibert, suivant l'accord intervenu à ce sujet entre le père et la mère. Il l'institue en conséquence héritier de la baronnie de La Pierre avec ses dépendances, de tout ce qu'il a à Cognin, y compris la maison de Corinthe, la maison et la vigne de Lamberget ou de la Lamberge, aussi à Cognin, delà maison Lambert, du grangeage du pré Joppet; substitue ses fils l'un à l'autre, etc., nomme sa femme tutrice de leurs enfants, interdit tout inventaire, dit qu'il a placé, dans un sac cacheté de son sceau les papiers touchant son ambassade en Suisse; rappelle que les testament et codicille de son frère Claude Pobel ont été reçus à Bonneville par le sr Donier les 5 avril et 24 décembre 1603, veut que ses héritiers ne réclament rien à sa femme de ce qu'elle pourrait recevoir de la damoyse Brunet ? veuve du sr de Bordeaux femme du sr la Tulliane ? ni de ce que sa femme a reçu de la dame Anne Des Granges sa grand'mère.

« Finalement veut que sa femme et ses héritiers pressentent et suivent en tout et partout l'avis de mon dit seigneur evesque de Saint-Paul mon frère, supplie Reverendissime seigneur Philibert Milliet, evesque de Maurienne et messire Pierre Mareschal de Duing, comte de la Val-d'Isère, vicomte de Tarentaise et chevalier de l'Ordre de Savoie, d'être exécuteurs de son testament. »

Signé POBEL de SAINT-ALBAN

Liste des propriétaires et/ou résidents successifs



D'argent à la bande d'azur chargée en chef et en pointe d'une étoile d'or, et en cœur d'un croissant



De sinople à la bande d'or, chargée de 3 coquilles de sable

*Petra mea domine robur
meum et fortitudo mea*

- ...
- Jean ALARDET⁽¹⁾, secrétaire ducal, originaire de Treffort, paroisse de l'Ain, puis
- Sibuet ALARDET⁽²⁾, secrétaire ducal et maître auditeur à la Chambre des Comptes de Savoie, testa le 8 août 1539. Il fut reçu bourgeois de Genève le 16 décembre 1505 et fit partie du Conseil en 1507. Il épousa Louise GOYET -nommée GOURET dans l'Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie-, fille de Claude GOYET, maître d'hôtel du comte Philippe de Genevois. (fils du précédent), puis
- Jeanne ALARDET, décédée après 1561. Elle épousa, obligation pour sa dot du 21 mai 1553, Catherin POBEL⁽³⁾, seigneur d'Anières, d'Ayse et du Molard, d'abord collatéral de Savoie, puis président du conseil de Genevois et enfin premier président du Souverain Sénat de Savoie lors de sa création, le 15 août 1559, fils de Catherin POBEL, seigneur d'Anières, et de Jacquemette de CHATEAUNEUF. Elle était encore vivante en 1561 (fille du précédent), puis
- Claude François POBEL⁽⁴⁾, comte de Pressy, de Saint-Alban, d'Anières, d'Ayse et de la Croix, coseigneur de la Colliette, baron d'Épierre, puis baron, puis comte de Saint-Alban, conseiller d'État et chambellan de Sa Majesté, chevalier au Sénat de Savoie, ambassadeur en Suisse, testa le 28 juillet 1618 et décédé le 14 juillet 1625. Il épousa en premières noces, Denise-Françoise de LAMBERT, fille de Jean-Gaspard de LAMBERT et de Claudine de BELLY, et, en secondes noces, contrat dotal du 28 janvier 1599, Marguerite du PONT, fille de Louis du PONT. (fils de la précédente), puis
- Claude François POBEL, comte de Saint-Alban, marquis de la Pierre, seigneur de Pressy, d'Ayse, d'Anières, de Collonges, de Farges, de Peron et de Pougny, gentilhomme de la Chambre du duc de Savoie, baptisé le 7 mars 1610 à Chambéry, testa le 19 février 1681 et décéda le 27 juillet 1683. Il épousa, contrat dotal du 11 juin 1631, Gasparde ALLEMAN du PASQUIER, dame d'honneur de Madame Royale, fille d'Alexandre ALLEMAN, seigneur du Pasquier, vicomte de Trièves, conseiller du Roi, bailli du plat pays du Dauphiné, gouverneur pour le Roi de France du château et de la ville de Chambéry, et de Jeanne de MONTEYNARD. et (fils du précédent, second lit), puis



De sinople à la bande d'or, chargée de 3 coquilles de sable

*Petra mea domine robur
meum et fortitudo mea*



D'azur à l'arête de poisson d'argent posé en bande, accompagné de 2 étoiles du second



Ecartelé d'argent à la fasce de sable, chargée de trois coquilles d'or ; et de gueules à la colombe volante d'argent, couronnée d'or

Virtus sepulta resurget

- Guy Balthazar POBEL, marquis de la Pierre, comte de Saint-Alban, baron de Châteauneuf de l'Albenc, seigneur de Péron, de Collonges, de Farges, de Pressy, de Pougny, d'Ayse et d'Asnières, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, doyen des chevaliers de l'Annonciade, grand chambellan de Savoie, lieutenant-général des armées de Sa Majesté et gouverneur de la province d'Asti, baptisé le 12 mars 1642 et décédé le 26 août 1731. Son épouse, Gabrielle du VACHE⁽⁵⁾, fille de Jean du VACHE baron de Châteauneuf de l'Albenc, de Monteynard, etc., président en la Chambre des Comptes du Dauphiné, et de Gasparde de MONTEYNARD, est décédée à l'âge de 87 ans, en son château de Corinthe et fut enterrée aux Carmélites le 23 janvier 1752. (fils du précédent), puis
- Joseph ARESTAN⁽⁶⁾, baron de Montfort, seigneur de Chamoux, de Montgilbert et de Montendry, maître auditeur en la Chambre des Comptes par Patentes du 1^{er} mars 1698, baptisé le 27 mai 1675 et décédé avant le 19 décembre 1747. Il épousa le 31 mai 1695 à Chambéry, contrat dotal du 21 mai 1695, Marie-Rose PIGNIER, fille d'Etienne PIGNIER, avocat au Souverain Sénat de Savoie, des conseillers noble de la ville de Chambéry puis 1^{er} conseiller, et d'Antoinette Garbuzat. (par achat du 28 mars 1702), puis
- François VIBERT⁽⁷⁾, seigneur des Grésiers-sous-Conflans et de Cognin, baron de Charansonnex et de Saint-Marcel, baptisé le 18 février 1667 à Chambéry et décédé le 6 juin 1743 à Chambéry. Il épousa le 3 mars 1696, contrat dotal du 24 février 1696, Rose-Angélique de MONTFALCON, fille de François-Philibert de MONTFALCON et de Marguerite POBEL, fille de Claude François POBEL et de Gasparde ALLEMAN (Cf. ci-dessus). (par achat du 1^{er} avril 1707⁽⁸⁾), puis
- Charles Emmanuel François VIBERT⁽⁹⁾, seigneur de Cognin et de Vaudry, coseigneur de la rente de Montvuagnard, baron de Charansonnex et de Saint-Marcel, né le 17 mars 1697 à Chambéry et décédé le 6 mars 1776 à Chambéry. Il épousa le 22 janvier 1730, contrat dotal du 31 mai 1729, Marie de MONTEYNARD⁽⁵⁾, fille de Jean de MONTEYNARD et de Virginie d'ARCES (fils du précédent), puis
- Joseph VIBERT⁽¹⁰⁾, baron de Saint-Marcel, seigneur de Cognin, dit aussi baron de Massingy et marquis de la Pierre, seigneur d'Ayse, baptisé le 13 juillet 1706 à Chambéry et décédé le 20 juillet 1789 à Cognin. Il épousa le 17 novembre 1745 à Chambéry, Joseph-Louise-Clémence SALLIER, fille de Jean-François-Joseph SALLIER et de Jeanne-Louise NOYEL de BELLEGARDE. (fils de François VIBERT, acquéreur du château le 1^{er} avril 1707, et frère du précédent), puis



Ecartelé d'argent à la fasce de sable, chargée de trois coquilles d'or ; et de gueules à la colombe volante d'argent, couronnée d'or

Virtus sepulta resurget

- Charles Joseph Gabriel Lucie VIBERT de MASSINGY⁽¹¹⁾, marquis de La Pierre, chevalier commandeur de l'Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare -billet royal portant sa nomination de commandeur en date du 25 mai 1785-, gentilhomme de la Chambre du Roi, né le 11 juillet 1747 à Chambéry. Il épousa en 1780 à Londres, Dorothee PHELP d'HAMPTONWICK⁽¹²⁾, fille unique et héritière de Jean PHELP d'HAMPTONWICK et de Dorothee WALKER. (fils du précédent), puis
- Jacques Marie DUMAZ⁽¹³⁾, avocat au Souverain Sénat de Savoie, puis représentant du département du Mont-Blanc, membre de la Convention, bâtonnier de l'ordre des avocats à Chambéry, né le 9 avril 1762 à Chambéry où il décéda le 9 janvier 1839. Il était fils de Jean-François DUMAZ. Il épousa le 3 septembre 1786 à Saint-Jeoire, Claudine-Françoise PORTA, décédée le 25 novembre 1832 à Cognin, fille de Georges-Antoine PORTA et de Claudine BOURGEOIS. C'est avec son épouse qu'il acheta Corinthe comme maison de campagne.
- François Marie DUMAZ, avocat, célibataire, né le 24 juillet 1789 à Saint-Jeoire et décédé le 29 juin 1843 à Cognin (fils du précédent)
- ...
- Marie François Charles GELLY de MONTCLA, comte, propriétaire-rentier en 1859, né le 10 avril 1803 à Grenoble, demeurant au château de Corinthe. Il était fils de Jean-Baptiste de MONTCLA et de Caroline Françoise GRATTET de DOLOMIEU. Il épousa, le 30 août 1824 à Curbigny, Saône-et-Loire, Zoé Denise de DREE, née le 21 janvier 1807 à Curbigny, Saône-et-Loire et décédée le 11 mai 1860 à Cognin, au château de Corinthe, fille d'Etienne de DREE, marquis, et d'Alexandrine Louise Polyxène GRATTET de DOLOMIEU. Puis,
- Institut Impériale des Sourds et Muets⁽¹⁴⁾, (par acquisition réalisée par acte notarié du 27 janvier 1863)

D'hermine au lion naissant de gueules

(1) Il eut également comme fils, Pierre ALARDET, révérend chanoine de Saint-Pierre de Genève.

(2) Il eut comme fils, Claude-Louis ALARDET, né vers 1506, chanoine de Genève le 1^{er} mars 1529, précepteur d'Emmanuel-Philibert de SAVOIE dès 1533, abbé de Filly en 1535, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, évêque de Lausanne le 17 juillet 1560, mort en 1565. Ce dernier est connu par le projet qu'il conçut ensuite de faire assassiner Calvin : le 12 mai 1560, il y voyait «l'exécution de la plus belle et sainte œuvre qui se soit faite il y a cent ans desja passés, ny se fera de cent ans à venir.» (Registre du Conseil de Genève - tome VIII - volumes 19 et 20 – page 473)

(3) Catherin POBEL mourut probablement peu de temps avant le 16 octobre 1571, date à laquelle François EMPEREUR dressa le procès-verbal de ses dernières volontés. De plus, son successeur comme 1^{er} président du Sénat de Savoie, Louis MILLIET, fut nommé le 22 novembre 1571.

(4) Sa fille, Catherine POBEL, épousa, contrat dotal du 14 juillet 1620, Guillaume-François de la FOREST, seigneur de la BARRE (Cf. Château de Montcharvin – liste des propriétaires)

(5) Gabrielle du VACHE et Marie de MONTEYNARD étaient cousines. Le père de Marie, Jean de MONTEYNARD, et la mère de Gabrielle, Gasparde de MONTEYNARD étaient frère et sœur.

(6) Il fut maître auditeur en la Chambre des Comptes par Patentes du 1^{er} mars 1698.

(7) Il fut conseiller de Son Altesse Royale et sénateur au Souverain Sénat de Savoie par Patentes du 7 janvier 1698.

(8) Le 1^{er} avril 1707, il achète de noble Joseph Arestan, baron de Montfort, le château de Corinthe, ainsi que la juridiction et la seigneurie de la paroisse de Cognin, démembrée de la baronnie de Montfort avec mère et mixte empire.

(9) Il était généralement appelé VIBERT de SAINT-MARCEL.

(10) Il était généralement appelé VIBERT de MASSINGY. Il fut officier au régiment de Tarentaise.

(11) Il fut arrêté par la gendarmerie révolutionnaire, incarcéré à Chambéry, il s'évada, émigra avec sa famille d'abord en Suisse - le 17 août 1793 pour Lausanne - puis en Angleterre. Le château de Corinthe a été vendu nationalement comme bien d'émigré. (Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie, A. de Foras, 5^{ème} volume, page 595)

(12) Le colonel BIRCH ayant, pendant la Révolution, ouvert sa maison de Londres à un certain nombre d'émigrés, donna asile au marquis de la Pierre et à sa famille. Les filles du marquis et de la marquise, ainsi élevées en Angleterre, devinrent amies d'enfance de mademoiselle BIRCH un peu plus âgée qu'elles. La marquise quitta Londres en 1818 et revint s'établir en Savoie, au château de Caramagne, sis à Pugnet près de Chambéry, le château de Corinthe ayant été vendu nationalement comme biens d'émigrés. Elle invita madame BIRCH, devenue veuve, à venir, avec sa fille, y passer une saison. C'est là que le poète, Alphonse de LAMARTINE, rencontra mademoiselle BIRCH. Leurs fiançailles et leur mariage furent célébrés en ce château. L'office religieux du mariage eut lieu en la chapelle du château de Chambéry le 6 juin 1820, il fut prononcé par le curé de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-château, soit Saint-Pierre-de-Maché aujourd'hui. (Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie, A. de Foras, 5^{ème} volume, page 594)

(13) [...] Jacques-Marie DUMAZ, né à Chambéry le 9 avril 1762, était le septième et dernier enfant de Jean-François DUMAZ, notaire à Chambéry, et de Marguerite BUGNARD. [...]

[...] En 1788, il avait 26 ans, lorsqu'il épousa Claudine-Françoise PORTA, fille cadette de Georges-Antoine PORTA, de Saint-Genix-sur-Guiers. On se mariait jeune à l'époque. [...]

[...] La femme de Jacques-Marie avait une assez jolie situation de fortune, ce qui permit au jeune ménage de s'installer confortablement. DUMAZ quitta alors la maison paternelle de la place Saint-Léger, à Chambéry, pour venir habiter dans une maison portant le numéro 3 de la rue du Château, et que sa femme acheta l'année de son mariage. La même année, ils firent l'acquisition d'une maison de campagne à deux kilomètres de Chambéry, à Corinthe,

près du village de Cognin. Cette maison de Corinthe est devenue aujourd'hui l'établissement des sourds et muets. [...] (Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie - 1918 - Tome LVIII - 2° série - tome XXXIII - p.79 et 80)

C'est vers 1793 qu'ils ont dû s'installer rue du Château et acheter Corinthe.

Avec son épouse, ils eurent au moins deux enfants : Joseph Hyacinthe, né le 11 octobre 1787 à Saint-Jeoire ; François Marie, né le 24 juillet 1789 à Saint-Jeoire.

(14) « L'établissement des sourds-muets a été fixé, comme vous le savez, sur la commune de Cognin, au lieu dit Corinthe. L'acquisition, de 170.000 fr., a été couverte au moyen d'un emprunt. L'approbation du local a coûté 22.000 francs. Cet établissement, où seront bientôt admis les sourds-muets de toute la partie Est de l'Empire, est donc installé aujourd'hui à demeure dans un local convenable sous tous les rapports. Le prix des bourses dans la maison a été fixé à 400 fr., et le prix des pensions à 600 fr., sans compter 240 fr. pour l'entretien et la fourniture du trousseau. L'inspecteur général envoyé l'année dernière a loué la bonne tenue de la maison, due surtout au zèle et à l'expérience des Frères de la doctrine chrétienne et aux Dames du Sacré-Cœur. [...] » (Conseil Général et rapports de M. Jolibois, préfet du département - session de 1863)

Renseignements complémentaires

Aveu et dénombrement de noble Joseph Vibert de Massingy, Seigneur de Cognin et d'Ayse, à cause de la rente féodale démembrée de la maison forte de Verdun située à Chignin :

(Consignement des fiefs - Archives Départementales de la Savoie - cote SA 5)

L'an mil sept cent soixante et seize, et le trentième jour du mois de may après midy à Chambéry au château royal, et dans le bureau des Archives Royales, par devant moi notaire royal collégié, archiviste et commissaire général des Extentes de S.M. deçà les monts soussigné et en présence des témoins cy après nommés, s'est personnellement établi et constitué noble Joseph Vibert de Massingy Seigneur de Cognin et d'Ayse, natif et habitant de cette ville, fils de feu noble François Vibert vivant baron de Saint Marcel, lequel de gré pour lui et les siens, s'étant présenté, et m'ayant remis les titres et littérés nécessaires aux fins du présent aveu et dénombrement dans le terme fixé par le Manifeste de nos Seigneurs de la Royale Chambre des Comptes, du trentième may année dernière, pour satisfaire à l'Edit du seizième avril mil sept cent trente quatre, et ayant été renvoyé à se représenter ce jourd'huy, ainsi qu'en conste de l'acte de présentation du vingt neuvième décembre dernier qui sera ci après joint, a consigné et déclaré, ainsi que par le présent acte il consigne déclare et reconnoit tenir et posséder. A savoir une rente féodale sans juridiction appelée de Verdun, démembrée de la rente anciennement rénovée en faveur de noble Pierre de Verdun par maître Jean Beguti notaire et commissaire en mil quatre cent soixante cinq et années suivantes, successivement en faveur des demoiselles Catherine et Claudine filles de feu noble Hugues de Verdun, la première épouse de noble François de Blondet, et l'autre de noble Galvand de Candie par maîtres Angelin Berger et Pierre Collombier notaires et commissaires en mil cinq cent neuf et années suivantes, postérieurement en faveur de messire Reymond Pobel second président au Sénat de Savoie par maître Jean Dufour notaire et commissaire en mil cinq cent quatre vingt sept et années suivantes pour une partie seulement, et en dernier lieu en faveur d'illustre Seigneur messire Claude François fils dudit messire Raymond Pobel par maître Laurent Ducret en mil six cent vingt huit et par maître melchior Pincy en mil six cent quarante cinq aussi pour une partie. Laquelle rente, suivant les états dressés à forme des dites rénovations, emporte les senses servis et tributs annuels cy après tirés en sommaire, avec le droit des fiefs domaine direct lods et ventes des biens fonds et possessions pour raison desquels ils sont dus savoir. Rière la paroisse de Chignin quatre vaissaux de froment, la quart sexte et vingt quattrin d'autre, cent quarante cinq quartans, et soixante mouduriers le quart et trente sizain d'autre moudurier aussi de froment à la mesure de Chambéry, quatre cartes aussi de froment à la mesure de Montmeillant, deux cornues d'avoine, et le huitain d'autre, quarante huit quartans les tier et quart d'un, et les trois quarts et sexte du douzain d'autre quartan d'avoine, trente cinq mouduriers et quart aussi d'avoine à la mesure de Chambéry, trente trois seyriers de vin le sexte et vingt quattrin d'autre, quatre coupes, dix neuf brochets, cent quarante huit quartellets et trois picots aussi de vin à la mesure de Montmeillant et de Chignin, huit gellines et pugins, une mezanne de lard, et le sexte d'autre, soixante et seize sols forts, un denier et les deux tiers d'autre, et une tourte de pain. Et rière la paroisse de Saint Jeoire deux vaissaux et demi de froment, treize quartans et demi de froment, dix mouduriers les deux tiers et sexte d'autre aussi de froment à la mesure de Chambéry, quatre quartes aussi de froment à la mesure de Montmeillant, deux vaissaux et dix quartans d'avoine, deux quartans de mocle à la mesure de Chambéry, vingt neufs seyriers, et huit quartellets de vin aux dites mesures de Montmeillant et de Chignin, et seize sols forts. Laquelle ditte rente le dit Seigneur consignat déclare lui être parvenue en qualité d'héritier universel de Dame Gabrielle de Vuache marquise de la Pierre veuve de messire Guy Balthazard de Pobel vivant marquis

de la Pierre Grand Chambellan de S.M. et Chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, à forme de son testament du sixième avril mil sept cent quarante quatre ouvert par devant le Seigneur Sénateur Demotz juge majeure de la province de Savoie par verbal du premier février mil sept cent cinquante deux, laquelle ditte Dame marquise de la Pierre avoit droit comme créancière hypothécaire dans l'hoirie de son dit feu mari, ainsi que par arrêt du Sénat du dix neuvième juin mil sept cent trente, et le dit feu messire Guy Balthazard de Pobel marquis de la Pierre avoit droit de la ditte rente par succession paternelle de feu messire Claude François de Pobel, et ce dernier par succession de feu messire Raimond de Pobel son père en faveur duquel la ditte rente fut rénovée comme sus est dit par le dit maître Jean Dufour en mil cinq cent quatre vingt et sept. Déclarant le dit Seigneur consignat la ditte rente féodale cy devant spécifiée et déclarée ne relever que médiatement pour la plus grande partie du domaine et patrimoine de S.M. pour avoir été anciennement reconnue en fief noble et sous charge d'hommage noble et lige en faveur des Seigneurs barons de Miolans, ainsi qu'en conste par la reconnaissance passée en faveur de S.A.R. Victor Amé Second de glorieuse mémoire par le sieur Jacques Costa en qualité de procureur de messire Charles Emanuel Henry Joseph Antoine Saluce baron de Miolans et de Cardé, marquis de Garès et autres lieux, le cinquième avril mil sept cent entre les mains de feu maître Pierre Grinjon vivant notaire et commissaire par lequel acte le dit sieur Costa en sa qualité reconnoit le dit Seigneur baron de Miolans tenir en fief noble de Sa ditte Altesse l'hommage lige et noble auquel lui sont tenus nobles Jean Pierre et Rodolphe enfans de feu noble Jean de Verdon dit Verdonnet pour les rentes féodales qu'ils tiennent du dit Seigneur de Miolans, plus certains plaits et l'hommage à lui dûs pour les biens procédés de noble Pierre de Verdon consistant entr'autres en rentes féodales y spécifiées, et une maison forte située au château de Chignin avec ses appartenances et dépendances, dont la rente ci devant déclarée a été démembreée. Laquelle susdite reconnaissance relate celle auparavant passée entre les mains de maître Pierre de Cusinens le vingt un juin mil quatre cent trente huit par noble Jacques fils de feu noble Jean Seigneur de Miolans en faveur du Sérénissime Prince Amed Duc de Savoie. Et tout le contenu au présent aveu et dénombrement le dit noble Joseph Vibert de Massingy assure et déclare être juste et fidèle en conformité du susdit Edit du seizième avril mil sept cent trente quatre, avec promesse de l'avoir à gré et observer sans jamais y contrevenir directement ni indirectement tant en jugement que dehors aux peines de tous dépends dommages et intérêts sous l'obligation et constitution de tous ses biens présents et avenir. Déclarant en outre la ditte rente de Verdon cy devant consignée et déclarée n'être affectée d'aucune charge envers quelque communauté où autre personne que ce soit, et de ne rien exiger des servis qui lui sont dûs pour raison d'icelle eû égard à l'invétération des reconnaissances n'y en ayant qu'une très petite portion de rénovée en mil six cent quarante cinq. Le tout sans préjudice et sous la proteste et réserve faite par moi dit notaire et commissaire de tous les droits qui peuvent compéter à S.M. et sous la proteste aussi de la part du dit Seigneur consignat de n'entendre faire par le présent aucun aveu préjudiciable à ses intérêts et favorable pour la Dame baronne de Miolans ou les siens fait et prononcé en présence du sieur Etienne Delabeye natif bourgeois et habitant de cette ville employé pour le service de S.M. dans Ses Royales Archives, et de maître Guillaume Forest Piollat l'ainé commissaire d'Extentes natif de Saint Ours aussi habitant de cette ville témoins requis qui ont signé avec le dit noble reconnaissant sur la minute du présent existante dans les Archives Royales de Chambéry et moi dit notaire royal et commissaire général recevant ai expédié le présent pour le service du Roi quoique par le sieur Bernard soit écrit ainsi est après due collation faite. Louis Joachim Léger.

Aveu et dénombrement additionnel de noble Joseph Vibert de Massingy :

(Consignement des fiefs - Archives Départementales de la Savoie - cote SA 5)

L'an mil sept cent soixante et seize et le dit jour trentième may à Chambéry dans les Archives du Roi, par devant moi dit notaire et commissaire général et en présence des témoins cy après nommés, a comparu noble Joseph fils de feu noble François Vibert Seigneur de Cognin et d'Ayse natif et habitant de cette ville, lequel de gré pour lui et les siens en additionnant à l'aveu et dénombrement par lui fait aujourd'huy, consigne et déclare et reconnoit tenir et posséder à cause de la même rente de Verdun, et en vertu des mêmes titres et terriers désignés dans le dit acte, à savoir, la quantité de trois quartans, dix mouduriers les deux tiers et sexte d'autre moudurier de froment à la mesure de Chambéry, douze quartes et quart aussi de froment à la mesure de Montmeillant, deux sols huit deniers forts et les deux tiers d'autre denier de servis annuels à lui dus rière la paroisse des Marches, avec le droit de fief direct domaine lods et ventes des biens pour et sur lesquels les dits servis sont affectés. Déclarant le présent dénombrement additionnel être juste et véritable à peine de tous dépends dommages intérêts et sous l'obligation et constitution de tous ses biens présents et avenirs et sans préjudice des droits du Royal patrimoine fait et prononcé en présence de maître Guillaume Forêts Piollat l'ainé commissaire d'Extentes natif de Saint Ours, habitant de cette ville, et du sieur François Bernard natif et habitant de cette ville témoins requis qui ont signé avec le dit Seigneur reconnaissant sur la minute du présent existante dans les Roïales Archives du Château de Chambéry et moi dit notaire et commissaire général recevant ai expédié le présent pour le Service du Roi quoique par le dit sieur Bernard soit écrit ainsi est après due collation. Louis Joachim Léger.

Teneur d'acte de présentation :

(Consignement des fiefs - Archives Départementales de la Savoie - cote SA 5)

L'an mil sept cent soixante et quinze, et le vintneuvième jour du mois de décembre avant midy à Chambéry au Château Royal, et dans le bureau des Archives Royales, par devant moi notaire royal substitut archiviste et commissaire des Extentes de S.M. deça les monts soussigné, et en présence des témoins cy après nommés, a comparu noble Joseph fils de feu noble François Vibert de Massingy Seigneur de Cognin et d'Ayse, natif et habitant de cette ville, lequel de gré pour lui et les siens désirant profiter du bénéfice de la restitution en tems et en entier accordée par S.M. et publiée par le manifeste de nos Seigneurs de la Royale Chambre des Comptes du trentième may dernier pour satisfaire à l'Edit du seizième avril mil sept cent trente quatre, se présente pour donner entre mes mains l'aveu et dénombrement de la rente féodale appelée de Verdon démembrée de la maison forte de Verdon située à Chignin qu'il tient et possède rière les paroisses de Chignin et de Saint Jeoire, de laquelle présentation il requiert acte, de même que de la rémission présentement faite à moi dit notaire et commissaire au vû des dits témoins des titres et littérés nécessaires aux fins de dresser le dit aveu et dénombrement, sur laquelle réquisition, j'aurois de mon office accordé acte au dit Seigneur comparant de sa dite présentation et rémission de titres, en conséquence de quoy ne pouvant eû égard à mes présentes occupations dresser et expédier le dit aveu et dénombrement dans le court espace de tems qui reste d'ici à l'expiration du terme accordé par le sus dit manifeste, j'aurois attendu l'urgence du cas et sans préjudice des droits de S.M. renvoyé le dit Seigneur Vibert de Massingy à se représenter par devant moi le trentième jour du mois de may prochain aux fins de donner le dit aveu et dénombrement et satisfaire plus amplement aux Edits de S.M. à défaut de n'y être plus admis passé le dit terme, de tout quoi j'ai fait et dressé le présent acte en présence de maître Guillaume Forest Piollat l'ainé commissaire d'Extentes natif de Saint Ours et du sieur Pierre Trouillet natif de cette ville et tous deux y habitans témoins requis qui ont signé avec ledit Seigneur reconnaissant l'original du présent inséré ensuite de l'acte ci devant ainsi est quoique par le dit sieur Bernard la teneur ci-dessus soit écrite. Louis Joachim Léger.

Aveu et dénombrement de noble Joseph Vibert de Massingy, Seigneur de Cognin et d'Ayse fils de feu noble François Vibert vivant baron de Saint Marcel, à cause de sa terre et juridiction d'Ayse en Faucigny :

(Consignement des fiefs - Archives Départementales de la Savoie - cote SA 5)

L'an mil sept cent soixante et seize, le dix neuvième jour du mois de juin après midy à Chambéry au Château Royal et dans le bureau des Archives Royales, par devant moi Louis Joachim Léger notaire royal collégié, archiviste de S.M. commissaire général et rénovateur de Ses Extentes et reconnaissances des fiefs nobles et arrière fiefs en Savoie, et en présence des témoins cy après nommés, s'est personnellement établi et constitué noble Joseph Vibert de Massingy Seigneur de Cognin et d'Ayse natif et habitant de cette ville, fils de feu noble François Vibert vivant baron de Saint Marcel, lequel de son gré en exécution des ordonnances rendues à l'instance du Seigneur procureur général du Roi, par LL.EE. Nos Seigneurs de la Royale Chambre des Comptes le vint sixième mars dernier, et quatorzième de ce mois, confesse et reconnoit tenir, vouloir et devoir tenir de S.M. Victor Amé Troisième Roi de Sardaigne de Chipre et de Jérusalem, Duc de Savoye, Prince de Piémont etc. et de Ses Royaux Successeurs à la Couronne, en fief rect et propre et masculin, pour lui et ses dessendans males et en cas d'extinction de la lignée masculine pour une fille descendante de lui ou des siens susdits, pourveu que dans les dessendans de la ditte fille, le fief reprenne la nature de rect propre et masculin, en vertu tant de la transaction passée par devant Son Excellence le Seigneur Comte Beltram de Monasterol premier président en la Royale Chambre des Comptes à ces fins délégué par S.M. par lettre de cachet du dix huitième avril année dernière, entre le Seigneur procureur général de Sa ditte Majesté d'une part, et le dit noble reconnaissant d'autre, ainsi que par contrat du vintdeusième dudit mois d'avril reçu et signé par le sieur Laracine avocat et substitut secrétaire en la ditte Royale Chambre des Comptes, que des Royales lettres Pattentes du troisième du mois de may suivant, par lesquelles S.M. a approuvé et autorisé la ditte transaction dans tous ses articles points clauses et conditions, réelles pattentes duement vérifiées et entérinées en la Royale Chambre des Comptes par arrêt du second juin même année signé par le dit Seigneur comte Beltram premier président et Laracine secrétaire, le tout exhibé à moi dit commissaire. A savoir, la terre seigneurie et juridiction de la paroisse d'Ayse située dans la province de Faucigny, laquelle paroisse et seigneurie se confine par le nant de la Ramassette descendant de les Fattes droit à la rivière d'Arve du levant, le Cros et nant de Sison et le nant des Lignièrès descendant aux moulins du Seigneur des Tours, et jusques au chemin public qui est au dessous des dits moulins, et par le dit chemin en tendant droit jusques à la possession de Prissiez, et par la ditte possession jusques aux murailles de la Bonneville du couchant, la rivière d'Arve du côté du midy, et les frètes et sommités de la montagne du Mouloz du côté du nord, avec ses plus vrais et meilleurs confins. Dans lesquels confins et étendue de la ditte paroisse et seigneurie, le dit Seigneur Vibert de Massingy, tant en vertu de la susdite transaction et des lettres pattentes portant confirmation d'icelle, que en conformité de la vente et inféodation autrefois faite à messire Catherin Pobel Seigneur d'Agnières et du Mollard, lors premier président du Sénat de Savoye et conseiller d'Etat de S.A. par spectacle Bernardin de Grenier en qualité de procureur du Prince Jacques de Savoye Duc de Nemours Comte de Genève et de Genevois par contrat du dernier février mil cinq cent soixante trois reçu et signé par maître Perrod notaire vérifié et entériné en la Chambre des Comptes et au Sénat de Savoye par arrêts des disième et onsième mars même année dont extraits signés par maître Déperse notaire ont été exhibés à moi et commissaire, confesse et reconnoit avoir le mère mixte empire, et la juridiction omnimode haute, moyenne et basse, avec toute connoissance de justice tant civile que criminelle, et dernier supplice, tant sur les originaires, habitans, domiciliés qu'étrangers, contractans ou délinquans en et rière la ditte paroisse d'Ayse, la visitation des chemins publics et ruissaux, avec tous bans, peines, amendes et confiscations qui peuvent écheoir pour raison de la ditte

jurisdiction des biens étants compris en icelle, avec pouvoir de constituer juge, chatelain, curial, métral et autres officiers nécessaires pour l'administration de la justice, et de mettre ou faire mettre un ou plusieurs pilliers de justice aux lieux que bon lui semblera, et encore d'ériger ou faire ériger fourches patibulaires à deux pilliers destinés pour le dernier supplice en les lieux que bon lui semblera, et qu'il trouvera plus convenable. Plus, tous droits de chasses, rivières, rivages, moulins et pêches tant dans les ruissaux que dans la rivière d'Arve le long des confins de la ditte paroisse d'Ayse. Plus le droit de leyde que le dit Seigneur a à cause de la ditte seigneurie et juridiction d'Ayse. Plus la dîme appelée la dîme de l'alleman qui se perçoit et exige rière les paroisses de Saint Maurice et de Saint Pierre de Rumilly sous Cornillion, et s'étend jusques à la ditte rivière d'Arve servant de limite aux dittes deux paroisses. Plus autre dîme aussi appelée de l'Alleman qui se perçoit et exige rière le territoire de Foron paroisse d'Aranthon, depuis les limites et confins des paroisses de Saint Pierre et Saint Maurice de Rumilly sous Cornillion jusques à la rivière d'Arve du côté de Bise, laquelle rivière coule du même côté tout le long du dit territoire de Foron en allant au Couchant. Dans lequel dit territoire le révérend curé d'Aranthon perçoit la dîme des Novales. Desquelles dîmes le dit Seigneur reconnoissant déclare percevoir de revenu annuel la somme de deux cent livres. Plus, le dit Seigneur Vibert de Massingy confesse et reconnoit tenir et posséder de Sa ditte Majesté comme dessus, la rente féodale dépendante de la ditte terre et juridiction d'Ayse, en dernier lieu rénovée en faveur de messire Claude François de Pobel Comte de Saint Alban, Baron de Pierre lors Seigneur d'Ayse, en vertu de la vente et inféodation cy devant désignée par maître Louis Gourgie notaire et commissaire en mil six cent trente huit, et années suivantes, et auparavant en faveur du Prince Philippe de Savoie Comte de Genève et de Genevois, Baron de Faucigny par maître Louis Francizod notaire et commissaire du mandement de Bonneville en mil cinq cent vint huit et années suivantes. Laquelle ditte rente s'étend rière la ditte paroisse d'Ayse, et emporte, suivant les états faits et dressés par moi dit notaire et commissaire en conformité de la rénovation du dit maître Louis Gourgie, les censes servis hommes hommages tallies tributs et autres droits annuels cy après tirés en sommaire rière chaque village, avec le droit de fief direct domaine lods et ventes et en partie commission et échuttes des biens fonds et possessions pour et sur lesquels ils sont dûs, savoir, rière le village de chez Bochut soit de Bruyna douse sols neufs deniers et les deux tiers et huitain d'autre denier genevois, trois deniers et les deux tiers et sexte d'autre denier monnoye, les trois quarts et sexte d'un et la moitié et cent quarante quattrin du dousain d'autre quart de froment, quatre éminaux, la moitié et quarante huitain d'autre éminal aussi de froment, un quart les trois quarts et sexte d'autre quart d'avoine, le dix huitain d'un quart comble d'avoine, et les dousain et septante deusain du dousain d'un quart aussi d'avoine le tout à la mesure de Bonneville de cense et servie au dit Seigneur Vibert de Massingy reconnoissant annuellement dû pour et sur quatre fossorées de vigne et les deux tiers d'autre, deux poses de terre et le quart d'autre, trois épueds de maisons soit granges et le tier d'autre, une seitorée de perrière, un journal de chenevier et pré et le vint quattrin d'autre, une seitorée de pré et les trois quarts et sexte d'autre, neuf fossorées de pré et les trois quarts d'une, et les trois quarts et huitain du dousain d'autre, le quart d'un journal de pré, la moitié d'une fossorée de perrière, la moitié d'un affaitement, les trois quarts dix huitain et septante deusain d'une pose de pré, le quart sexte d'une seitorée de pré et bois, le quart d'un journal à bœufs de rippes et tatte, quatre poses et le sexte et vint quattrin d'autre pose de bois, une maison, et une pièce de bois sans fixation de contenance, le tout en fief taillable, et sur les deux parts et sexte d'une pose de pré, les trois quarts et huitain d'une seitive de pré, une fossorée et demi de vigne, demi seitorée de pré, trois poses, et les deux tiers et sexte d'autre pose de bois, pré, perrière et glière, et le quart d'une pose de terre en fief emphytéose. Rière le village de Charmusier quarante sols quatre deniers et le sexte et trente sisain d'autre denier genevois, un sol huit deniers et le dousain du dousain d'autre denier monnoye, le quart d'un quart et les trois quarts sexte et quarante huitain du

dousain d'autre quart de froment, un quart le tier d'autre, et les trois quarts et quarante huitain du dousain d'autre quart d'avoine, le tout à la prédite mesure de Bonneville de censes et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dû pour et sur une fessorée de place, le quart d'une pose de bois soit Tatte, deux quarterons de terre, cinq fessorées et le dousain d'autre fessorée de terre, dix sept fessorées et les trois quarts sexte vint quattrin et trente sisain d'autre fessorées de vigne, trois fessorées et le tier d'autre fessorée de forest, trente quatre poses et le vint quattrin d'autre pose de bois et rippes, deux poses et le quart d'autre pose de terre et pré, trois fessorées et le sixième d'autre fessorée de pré et curtil, dix épueds et le trente sisain d'autre épued de maison, trois poses et les trois quarts et trente sixain d'autre pose de terre pré verger bois et curtil, neuf poses et la sixième d'autre pose de terre et bois, une pose et demi de pré six poses le sexte et seisain d'autre pose de terre, onse fessorées et les trois quarts d'autre fessorée de forests, onse poses et les tier et quart d'autre pose de terre, pré, vigne et bois, le quart d'une fessorée de Tatte, une pose et le tier d'autre pose de pré et bois, deux fessorées de vigne et bois, deux fessorées et les trois quarts d'autre fessorée de terre et Tatte, un journal et demi de terre et genèvre, une pose et le huitain d'autre pose de vigne, une pièce de terre sans fixation de contenance et trois certouts, le tout reconnu en fief talliable. Rière le village de Livrier, vint neuf sols onse deniers et les quart sexte dix huitain et quarante huitain d'autre denier genevois de censes et servis su dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dus pour et sur neufs épueds et demi de maisons, grange et certout, vint neuf poses et le quart d'autre pose de terre, pré, vigne, bois, rippe et Tatte et une pose soit seitorée et demi de pré et terre en fief censit. Rière le village de Curtinal treize sols neuf deniers et les trois quarts sexte et cent quarante quattrin d'un autre denier genvois, trois quarts, les trois quarts d'autre quart, et les sexte et vint quattrin du dousain d'autre quart d'avoine, et les trois quarts d'un quart, et le huitain du dousain d'autre quart de froment de censes et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dûs pour et sur trois poses et le vint quattrin d'autre pose de terre, huit poses les tiers et quart d'une et le trente sizain du dousain d'autre pose de bois et rippes, cinq poses et les tier et vint quattrin d'autre pose de bois, trois fessorées et tier d'autre et les tier et vint quattrin du dousain d'autre fessorée de glière, trois fessorées et les quart et vint quattrin d'autre fessorée de bois, le quart d'une pose de pré, deux fessorées et demi de vigne, huit épueds et les trois quarts et sexte d'autre épueds de maison, trois seitorées le sexte d'autre, et les trois quarts et huitain du dousain d'autre seitorée de pré et curtil, trois poses et la moitié et seisain d'autre pose de terre et pré, le tier d'une pose, et les sexte et quarante huitain du dousain d'autre pose de pré et bois, la moitié et huitain d'une fessorée de terre, un quarteron de bois et rippes, le quart et sexte d'une pose de terre et bois, deux poses et les deux tiers et quarante huitain d'autre pose de terre, pré et bois, deux fessorées de pré et vigne, deux pièces de pré sans contenance, une pièce de terre, et une pièce de bois aussi sans fixation de contenance, le tout reconnu en fief taillable. Rière le village de Testariondaz, deux florins, trente cinq sols quatre deniers et les dousain seisain et septante deusain d'autre denier genevois, deux quarts, le tier d'autre, et les quart sexte et vint quattrin et trente sisain du dousain d'autre quart de froment, trois quarts et demi, et les quart et cent quarante quattrin du dousain d'autre quart d'avoine, le tout à la prédite mesure de la Bonneville de censes et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dus pour et sur cinq journaux de terre et pré, dix neuf épueds et les deux tiers et huitain d'autre épued de maison et grange, vint deux poses et les quart et vint quattrin et trente sisain d'autre pose de bois, terre et teppe, soixante sept poses, les quart sexte d'une, et les deux tiers et quarante huitain du dousain d'autre pose de bois, sept poses et quart d'autre pose de terre, quarante trois fessorées et demi, et les tier quart et vint quattrin et trente sisain du dousain d'autre fessorée de vigne, deux fessorées de terre, trois épueds de grange, cinq poses et les sexte vint quattrin et trente sisain d'autre fessorée de rippes, huit poses et les tier quart et seisain d'autre pose de pré, trois poses de teppe et forest, vint six poses et les tier et seisain d'autre pose de bois et rippe, cinq

journaux, et le dousain d'autre journal de terre et rippe, quatre fossorées et demi de jardin, seise fossorées et la moitié et huitain d'autre fossorée de bois, deux journaux et le tier et quart d'autre journal de terre, douse fossorées et demi de terre pré et gerdil, six poses, les deux tiers d'une, et les trois quarts et huitain du dousain d'autre pose de terre et vigne, trois certouts, trois pièces de bois, un chosal, un four et une chappe sans fixation de contenance, partie en simple fief et partie en fief talliable. Rière le village de Plan, un florin quinze sols, le quart d'un et les quart trente sisain et quarante huitain du dousain d'autre sol genevois, les deux tiers et septante deusain d'un denier monnoye, le dousain d'un quart et les quart et trente sisain du dousain d'autre quart de froment, et les deux tiers d'un quart, et les dousain et seisain du dousain d'autre quart d'avoine, le tout à la préditte mesure de Bonneville, de cense et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dûs pour et sur dix huit poses, le quart d'autre et les tier quart et quarante huitain du dousain d'autre pose de bois, deux poses, le quart et sexte d'une, et les quart et huitain du dousain d'autre pose de bois, deux fossorées et le tier et huitain du dousain d'autre fossorée de rippe, quatorse poses, le sexte d'une, les quart sexte et septante deusain du dousain de la douzième d'autre pose de bois et rippe, une seitorée les deux tiers d'une et les tier et seisain du dousain d'autre seitorée de pré et bois, six fossorées le sexte d'une et la moitié seisain et septante deusain du dousain d'autre fossorée de terre et forets, quatre fossorée le dousain d'une, et les trois quarts et cent quarante quattrin du dousain d'autre fossorée de bois, une seitorée, les trois quarts et sexte d'autre et les trois quarts sexte seizain et septante deusain du dousain d'autre seitorée de pré, demi quarteron de terre, dix poses, le quart et sexte d'une, et les quart et dix huitain du dousain d'autre pose de terre rippe et bois, une pose et les tier et trente sixain du dousain d'autre pose de terre et rippe, trois journaux et les deux tiers et cent quarante quattrin d'autre journal de terre, six poses les deux tiers d'autre, et les sexte vint quattrin et trente sisain du dousain d'autre pose de pré et bois, huit seitorées le dousain d'une et les quart sexte et seizain du dousain d'autre seitorée de pré, deux fossorées le tier d'autre, et les deux tiers sexte seisain et septante deusain du dousain d'autre fossorée de terre, les tier et quart d'un journal, et les tier quart et septante deusain du dousain d'autre journal de pré, un journal et les tier trente sisain et quarante huitain d'autre journal de forest, un quarteron de vigne, quatre épueds et les quart sexte et quarante huitain d'autre épued de maison, une pose et les tier et dix huitain du dousain d'autre pose de vigne, le tier d'un journal et les trois quarts et vint quattrin du dousain d'autre journal de terre pré et curtil, huit fossorée de vigne et trois pièces sans fixation de contenance partie en simple fief, et partie en fief talliable. Rière le village d'Estraz, cinq sols trois deniers et les quart trente sisain et quarante huitain d'autre denier genevois, un denier et le dousain d'autre denier monnoie, les trois quarts d'un quart et les quart trente sisain et quarante huitain du dousain d'autre quart de froment, le sexte trente sisain d'un quart ras d'avoine, les deux tiers vint quattrin et trente sisain du dousain d'un quart comble d'avoine, le dousain d'un bichet, et les quart sexte quarante huitain et septante deusain du dousain d'autre bichet d'avoine, le tout à la préditte mesure de Bonneville de censes et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dus pour et sur trois poses de rippes et bois, deux poses et les deux tiers et vint quattrin d'autre pose de bois, le dousain d'une seitorée de pré, une pose et les trois quarts d'autre pose de terre, huit fossorée de terre, les trois quarts et seisain d'une pose de terre bois et rippe, le tier et seizain d'une pose de pré et vigne, la sizième d'un quarteron de bois de pesses, la moitié d'une fossorée de vigne, la moitié d'une fossorée de chenevier et curtil, sept épueds de maison, deux certouts, curtil et une maison sans fixation de contenance, partie en simple fief et partie en fief talliable. Rière le village de Crues quatre sols deux deniers, et le tier seisain et septante dousain d'autre denier genevois, le sexte d'un quart et les tier quart et vint quattrin et trente sixain du dousain d'autre quart de froment, la moitié d'un quart et les deux tiers et cent quarante quattrin du dousain d'autre quart d'avoine, et le sexte d'un quart ras et les deux tiers et huitain d'autre quart ras aussi d'avoine, le tout à la préditte

mesure de la Bonneville de censés et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dus pour et sur la moitié d'un épued de maison, une pose et les trois quarts sexte quarante huitain et septante deusain d'autre pose de bois, une pose et les tier et seisain d'autre pose de terre bois et rippe, quatre fossorées de terre, les trois quarts sexte et quarante huitain d'une pose de vigne, une seitorée et les quart sexte d'une seitorée de pré, le quart d'une fossorée de pré, le quart d'une pose de terre et bois, un journal de terre, la moitié d'une pose de tate et bois, et une pose et les quart sexte et seisain d'autre pose de terre partie en simple fief et partie en fief talliable. Rière le village de Cuaz, deux florins, vint huit sols six deniers, et les sexte et septante deusain d'autre denier genevois, deux sols trois deniers et le tier d'autre denier monnoye, quatre quarts les deux tiers d'autres et les sexte et septante deusain du dousain d'autre quart de froment, quatre quarts, les quart sexte d'autre et les quart sexte vint quattrin et trente sisain du dousain d'autre quart comble d'avoine, un bichet et les trois quarts vint quattrin et trente sisain du dousain d'autre bichet d'avoine, un quart les deux tiers d'un, et les tier quart seisain et septante deusain du dousain d'autre quart de noix, le tout à la prédite mesure de la Bonneville de censés et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dûs pour et sur trente neuf fossorées, le dousain d'une, et les tier et dix huitain du dousain d'autre fossorée de vigne, vint sept poses, le sexte d'une et les tier et huitain du dousain d'autre pose de bois, une fossorée et les tier quarante huitain et septante deusain du dousain d'autre fossorée de pré, dix poses et les deux tiers et vint quattrin d'autre pose de terre et pré, neuf seitorées et le dousain d'autre seitorée de pré, trois poses et demi et les deux tiers et seisain du dousain d'autre pose de pré, cinq poses, les deux tiers d'une, et la moitié et huitain du dousain d'autre pose de terre à bœufs, trois poses, tier d'autre et le quart et huitain du dousain d'autre pose de vigne, cinq journaux et quart d'autre journal de terre à bœufs, deux épueds de grange, quatre pose et demi, et les trois quarts et huitain du dousain d'autre pose de bois et rippe, trois épueds et les quart et huitain d'autre épued de maison, six poses, et les sexte et huitain d'autre pose de terre rippe et bois, le sexte et quarante huitain d'une fossorée de curtine, les trois quarts et huitain d'une seitorée de terre, un journal et les tier quart quarante huitain et septante deusain d'autre journal de tate et rippe, huit fossorées de terre, six fossorées de pré et vignes, un quarteron de pré, cinq poses de terre et vigne, une pièce de pré, six maisons, trois pièces de bois, deux pièces de pré et terre, deux jardins et une grange sans fixation de contenance partie en simple fief et partie en fief talliable. Rière le village de chez Du Crey, six sols un denier, et le vint quattrin d'autre dernier genevois, le dousain d'un quart et les quart trente sisain et quarante huitain du dousain d'autre quart d'avoine et le dousain vint quattrin et trente sisain du dousain d'un quart de froment, le tout à la prédite mesure de la Bonneville, de censés et servis au dit Seigneur Vibert de Massingy annuellement dûs pour et sur quatre fossorées et les tier quart et dix huitain d'autre fossorée de bois et forest, sept poses et le quart et trente sisain d'autre pose de bois, une pose et les trois quarts et sexte d'autre pose de forest et rippe, les deux tiers et dix huitain d'une fossorée de rippe, deux seitorées et le sexte d'autre seitorée de pré, une pose et les deux tiers sexte et quarante huitain d'autre pose de pré bois et rippe, les trois quarts d'une pose de tatte, le sexte d'une pose de pré, la moitié et dix huitain d'une pose de terre rippe et bois, les trois quarts d'une pose de terre, les deux tiers d'un journal de terre, les deux tiers d'un journal de terre et pré, cinq fossorées et le quart d'autre fossorée de vigne et tatte, et une pièce de bois sans fixation de contenance partie en simple fief et partie en fief talliable. Et rière le village du Chabloz de Leponex Buard et les pesses du Folliex et d'Onnex, soixante neuf sols quatre deniers et les tier et dix huitain d'autre denier genevois, deux quarts les trois quarts d'un et les deux tiers et cent quarante quattrin du dousain d'autre quart de froment, six quarts, le quart d'un et la moitié quarante huitain et septante deusain du dousain d'autre quart d'avoine, un quart comble et les deux tiers et seizain du dousain d'autre quart comble aussi d'avoine, et deux quarts et les quart et trente sixain d'autre quart de noyaux de censés et servis au dit Seigneur Vibert de

Massingy annuellement dus pour et sur cinquante neuf poses et les quart sexte et trente sixain d'autre pose de terre, dix sept poses et les deux tiers et quarante huitain d'autre pose de pré, sept fossorées et les quart quarante huitain et septante deusain d'autre fossorée de pré, cent quatre vint et deux poses et les tier et quart d'autre pose de rippe et bois, quarante sept fossorées et les quart et sexte d'autre fossorée de vigne, et seise pièces sans fixation de contenance et quarante une maisons dont les trois quarts sont en fief talliable et sous condition d'échutte, et le surplus en simple fief. Tous les quels servis dus au dit Seigneur reconnoissant rière la ditte parroisse d'Aise reviennent en sommaire à cinq florins, deux cent soixante un sols et les sexte et septante deusain du dousain d'autre sol genevois, quatre sols quatre deniers et les deux tiers sexte et quarante huitain d'autre denier monnoye, treise quarts et les quart et vint quattrin du dousain d'autre quart de froment, quatre éminaux, la moitié et quarante huitain d'autre éminaux aussi de froment, les quart sexte d'un quart et les sexte et seisain d'autre quart ras d'avoine, deux quarts, les quart vint quattrin et trente sixain d'un et le quarante huitain du dousain d'autre quart comble d'avoine, vint deux quarts, les trois quarts d'un et les dousain et seizain du dousain d'autre quart d'avoine, un bichet et sexte d'autre et les quart et quarante huitain du dousain d'autre bichet aussi d'avoine, un quart les deux tiers d'un et les tier quart seisain et septante deusain du dousain d'autre quart de noix, deux quarts et le quart et trente sisain d'autre quart de noyaux. Plus, l'alpéage et au siège de la montagne de Mauloz, avec ses émoluments et perceptions accoutumées, lesquels au siège et alpéage se lèvent et perçoivent sur tous les animaux paquerants en la ditte montagne de Mauloz, et c'est dès le lieu du Terrey jusques au lieu de la Siaz Rossaz, et, jusques au Chatellard et dès le Chatellard jusques au plain du Planey et jusques au plain du Rochex, et du dit plain du Planey jusques aux plains avec ses autres confins droits et appartenances, lesquels droits d'alpéage et au siège sont tenus en fief du dit noble reconnoissant par différents particuliers de la ditte parroisse d'Ayse qui lui doivent pour ce regard divers servis qui sont portés dans le sommaire cy devant. Plus le dit Seigneur Vibert de Massingy confesse et reconnoit tenir et posséder de Sa ditte Majesté comme dessus, les hommes et hommages cy après dépendants de sa terre juridiction et rente d'Ayse. Savoir rière le village de Testariondaz, Richard et Jacques fils de feu Louis Gantin, Catherin fils de feu Etienne Gantin, Claude fils de Catherin Gantin, André fils de Catherin Gantin, Claude fils de feu Pierre Testariondaz, Claudine fille de feu Pierre Chardon veuve de Pierre fils de feu Pierre Broisin, Jean fils de feu Pierre de Testariondaz dit Broisin, Richard fils de Catherin Gantin, François fils de Catherin Gantin. Rièr le dit village de Plan, Jacques fils de feu François Chenu, Gonin fils de feu Jean Chenu, Janus, Jean, Jaquemard et Alexandraz enfans de feu Nicolas Chenu. Rièr le dit village d'Extraz, Claudine fille de feu Claude Michod, Pierre fils de feu Jean Cullet dit Rullet et Pierre fils de feu Claude Michod. Rièr le village de Cuaz, Pierre fils de feu François Fernex, Perrin fils de feu Pierre Gantin, André fils de feu Janus de Testariondaz dit Curtet surnommé Crottet, Guillaume fils de feu Jacques de Leschaux alias Porral, Claudine fille de feu Jaques de Leschaux dit Porral, Plaison fille de feu Pierre Bochut dit Pelisson, Charles, George et Pernette enfans de feu Claude Michaud dit Collier, et Aimé, Janus et Jean enfans de feu Noël Vuagnion. Rièr le village de chez Ducreot, Jean l'ainé fils de feu Pierre Cullet, Jean le jeune fils de feu Pierre Cullet dit Ducrey, et Jean François fils de feu Pierre Ducrey dit Juglard. Rièr le village de Livrier, Gervais fils de feu Guillaume Dupas, Pierre fils de feu Louis Dupas de Livrier, Antoine à feu Amé Dupas, Catherin fils de feu Claude Dupas dit de Livrier. Rièr le village de Curtinat, Thévent à feu Rollet Cherdon, François fils de feu Pierre Cherdon, Claude fils de feu Etienne Cherdon, Jaques et Pierre fils de feu Pierre Chardon, Andreaz fille de feu Pierre Cherdon femme de Gaspard Cherdon, Aimar fille de feu Pierre Cherdon veuve de Jaques le jeune fils de feu Pierre Paccot, François, Claudaz et Pernette enfans de feu Jaques le jeune de les pesses dit Paccot, Pierre fils de feu Etienne Cherdon, et Claude et autre Claude son frère fils de feu Pierre Cherdon. Rièr le village de Charmusier, Berthine fille de feu Pierre Gantin, femme

de Pierre fils de feu Etienne Maurice, Claudaz fille de feu François Cullet veuve de Nicolas fils de feu Pierre Maurice, Jaques l'ainé fils de feu Pierre de les pesses dit Paccot, François fils de feu Pierre de les pesses, Pierre fils de feu François Paccot dit de les pesses, Etienne fils de feu François Paccot dit de les pesses, Louise fille de feu Pierre Vuagnion femme d'Etienne Paccot, Jean et Pernelle enfants de feu Jean Cullarfrur, et Pierre fils de feu Claude Cullet. Rière le village de Chabloz, Pierre fils de feu Nicolas Vuagnion, Claude fils de feu Pierre Turbilliod, Jaques et Humbert Michod, Humbert fils de feu Richard Michod, François et Nicolarde enfants de feu Claude Michod, Pierre, François et la Claudaz enfants de feu François Michod Boës, Antoinette fille de feu Pierre Michiel, veuve d'Amed Vuagnion, et Pernelle fille de feu Pierre Martin veuve de François Boës. Rière le village de l'Eponex, Jean fils de feu Antoine Michod, Aimé fils de feu François Michiel, Claude fils de feu Pierre Michiel, Jean fils de feu Pierre Michiel, Louise fille de feu Richard Michod femme de Jean Michiel, Thivent fils de feu Pierre Michiel, et Claude et Guigue fils de feu Guillaume Michiel. Rière le village de Buaz, Claude fils de feu François Michiel. Rière le village de les Pesses, George fils de feu Perrin Paccot dit de les pesses, et André, Perrine et Françoise enfants de feu Pierre Gindre. Et rière le village de Lepolliex, François fils de feu Pierre Sage dit Valy, Aimar fille de feu Claude Michoel veuve d'Amed de la Joux, Claude et Jaques fils de feu Amed de la Joux, François fils de feu Amed Vuagnion, François fils de feu Claude de la Joux dit Floret, Pernelle fille de feu Claude Michod veuve de François Vuagnion, Etienne fils de feu Jean Paget, Amed fils de feu Jaques de la Joux, Janus fils de feu Claude Michod, Claude, François et Jean fils de feu Aimé Page, Françoise fille de feu Claude Michod, Claude fils de feu Claude Vuagnion, Pierre fils de feu Pierre Monet dit Crottet, Claude fils de feu Claude Ducrey alias Juilliard, Claude fils de feu François Cherdon, Pierre et François fils de feu Amed Martin alias de la Joux, et Claude fils de feu Pierre Testariondaz dit Monet. Lesquels particuliers cy devant nommés soit leurs descendants et postérité recevant au nombre de quatre vint six, sont tous hommes lièges et talliables à miséricorde du dit Seigneur Vibert de Massingy qui déclare que la notte en a été remise au bureau de l'Intendance du Faucigny, en exécution de l'Edit du vintième janvier mil sept cent soixante deux. Déclarant au surplus n'avoir jusques à présent rien exigé des sus dites rentes, censes, servis, hommes, hommages et autres droits féodaux cy devant spécifiés eû égard à l'invétération des rénovations. Et tout le contenu au présent aveu et dénombrement, le dit noble Joseph Vibert de Massingy Seigneur de Cognin et d'Ayse déclare être juste et fidelle en conformité du susdit Edit du seiisième avril mil sept cent trente quatre, promettant l'avoir à gré et observer sans jamais y contrevenir directement ni indirectement tant en jugement que dehors, de passer nouvelle reconnaissance et donner un dénombrement plus spécifique en faveur de Sa dite Majesté et de Ses Royaumes Successeurs à la Couronne, toutes fois et quantes il en sera requis, en outre de vouloir et devoir être homme lige noble et fidel vassal de Sa dite Majesté et de lui être tenu à tout ce à quoi les autres vassaux sont tenus et astreints envers leur souverain suivant la nouvelle et ancienne forme de fidélité, le tout à peine de tous dépendances dommages et intérêts, sous l'obligation et constitution de tous ses biens présents et avenir, déclarant en outre la dite terre, seigneurie et juridiction d'Ayse de même que les rentes, censes, servis et autres droits féodaux en dépendants cy devant spécifiés et reconnus n'être affectés d'aucune autre charge envers qui que ce soit, et c'est sans préjudice et sous la réserve expresse de tous les droits que peuvent competer à S.M. fait et prononcé au dit lieu en présence de maître Guillaume Forest Piollat l'ainé commissaire d'Extentes natif de la paroisse de Saint Ours, et de sieur Pierre Trouillet natif de cette ville et tous deux y habitans, témoins requis, qui ont signé avec le dit Seigneur reconnoissant sur la minute du présent existante dans les Roïales Archives du Château de Chambéry et moi dit notaire et commissaire général recevant ai expédié le présent pour le Service du Roi quoique par le sieur Bernard soit écrit ainsi est après due collation faite. Louis Joachim Léger.

Extrait de Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Art de Savoie - Quatrième série - Tome V – 1895 :

Dumaz Jacques-Marie, né à Chambéry, vers 1760, reçu au barreau en 1786, se laissa bientôt absorber exclusivement par la politique. Il entre en scène à la dissolution de l'Assemblée nationale des Allobroges. Le 28 octobre 1792, avant de se séparer, les membres de cette assemblée nomment une commission d'administration générale des Allobroges. Cette commission est présidée par Gavard, avec quatre secrétaires Favre-Buisson, Dumaz, Curtelin et Velat. Il semble que c'est Favre Buisson qui a seul exercé les fonctions actives de secrétaire ; Dumaz n'y figure qu'en seconde ligne.

Il fut élu membre du Directoire du département au jour de son organisation.

Dumaz commençait à s'occuper de l'administration du département du Mont-Blanc, lorsque, par suite de la démission de Bard, il fut élu député à la Convention. Il s'était lié, à Chambéry, avec Philibert Simond, l'un des quatre commissaires venus de Paris pour organiser le nouveau département. Aussi, en arrivant à Paris, il alla loger avec lui, rue Traversière Saint-Honoré, 19, maison du Grand-Balcon ; il siégeait avec lui à la Montagne.

En 1793, lorsque un retour offensif de l'armée piémontaise inspire des craintes pour la frontière des Alpes, le Comité de salut public décide d'y envoyer deux commissaires de la Convention. Ce sont les deux savoisiens Simond et Dumaz, qui sont députés près l'armée des Alpes. A peine arrivés, ils établissent à Chambéry un tribunal criminel révolutionnaire, le 28 septembre 1793. La proclamation qui accompagne ce décret est des plus révoltantes.

« Les représentants du peuple français,

« Considérant que les mouvements contre-révolutionnaires arrivés et provoqués dans le département du Mont-Blanc exigent les mesures les plus sévères contre les auteurs, fauteurs et instigateurs qui ont mis la liberté publique, les propriétés et les personnes des patriotes en danger ;

« Considérant que les succès momentanés des ennemis extérieurs proviennent en grande partie des intelligences criminelles qu'ils avaient avec nos ennemis de l'intérieur ;

« Considérant qu'il importe de convaincre les méchants, que dans un État libre, aucun individu ne se place impunément au-dessus des lois, et que la rébellion contre les droits de l'homme et la souveraineté des peuples est le plus grand des forfaits ;

« Considérant que la chaîne des crimes se prolonge surtout par l'impunité des coupables qui réfléchissent le crime, en calculent à l'avance le développement, tuent l'opinion publique pour désunir les citoyens et les égarer, et souvent faute de surveillance échappent à la loi après avoir souillé leur patrie de tout ce qu'inventent le fanatisme et l'aristocratie coalisés pour soulever les citoyens contre un régime et des lois établies pour le bonheur de tous, et faire entre-égorger au nom du Dieu de la paix et de l'humanité, et pour un roi ruiné et méprisé, des hommes que la Constitution française rend à la plénitude de leurs droits, arrêtent ce qui suit... »

Après cet odieux préambule suivent 33 articles, édictant la peine de mort ou de la déportation contre les ennemis, tous les suspects, les émigrés, les prêtres réfractaires, en un mot la terreur avec toutes ses horreurs.

S. E. le cardinal Billiet, dans son excellente *Vie de Philibert Simond*, pense que Dumaz fut entraîné dans ces excès par son collègue. « Dumaz, dit-il, est inexcusable d'avoir signé les proclamations de Simond et d'avoir concouru à leur exécution ; cependant on assure qu'il était beaucoup plus modéré que son collègue, et qu'il a même rendu à plusieurs familles des services fort importants. »

Dumaz passe de la Convention au Conseil des Cinq-Cents, en 1795, puis, désigné par le sort, au 22 germinal an v (11 avril 1795), il sort du Conseil et est nommé accusateur

public près le Tribunal criminel du Mont-Blanc, en 1799, en remplacement de Chamoux, alors élu au Conseil des Cinq-Cents.

En 1800, il fut de nouveau appelé à Paris, au corps législatif constitué après le 18 brumaire. Il y siégea jusqu'en 1803. Il revint enfin à Chambéry reprendre sa place dans son cabinet d'avocat, jusqu'à sa mort, arrivée en 1839.

En 1836, Jacques Marie Dumaz imprimait un Mémoire en fait et en droit pour l'avocat Dumaz Jacques-Marie, intimé (in propria), contre les hoirs Desmaisons, appelants. In-4°, 48 pp., Chambéry, Puthod.

En voici quelques passages :

« Messieurs,

« Celui qui depuis si long temps fait profession de défendre la veuve et l'orphelin, est accusé aujourd'hui devant vous de vouloir attenter au pain de la veuve et au patrimoine de l'orphelin. Homme de bien avant tout, s'il veut se faire écouter à votre barre, vous le voyez, Messieurs, réduit à l'humiliation de répondre à ceux qui l'ont trainé au pied de votre tribunal, et qui crient qu'il a dépouillé son meilleur ami, et qu'il persiste dans son système de spoliation au détriment de celle qui fut la femme de cet ami et de ceux qui sont ses enfans.

« Votre raison supérieure, Messieurs, comprendra tout ce qu'il y a de délicat dans ma position, votre habileté me tiendra compte des efforts que je ferai pour ne pas rester au-dessous de la tâche qui m'est imposée et votre indulgence suppléera les talents qui me manquent.

« Telle est la nature de cette cause, qu'un intérêt sacré m'impose la loi de donner aux faits un certain développement et d'entrer dans quelques explications indispensables à l'intelligence de l'affaire.

« Je n'oublierai pas toutefois, Messieurs, que vos moments sont précieux, et que vos lumières appartiennent à tous ceux qui ont le malheur de plaider et encore à ceux qui ne plaident pas. »

On voit que Dumaz n'était pas précisément littéraire, et que son séjour à Paris ne l'avait pas initié aux délicatesses de la langue française.